



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 029.4 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 10 APR. 2015
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES
POUR LE DEVELOPPEMENT « FECOMID »
AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES

208, Avenue Kashobwe, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA du 15 décembre 2010 relatif au Droit des Sociétés Coopératives ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 17 mars 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Fédération des Coopératives Minières pour le Développement « **FECOMID** » dont le siège est établi au n° 208, Avenue Kashobwe, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est agréée au titre de **Fédération des Coopératives Minières**.

Article 2 :

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative Minière des Exploitants Pionniers du Développement, « **COMED** » en sigle ;



02. La Coopérative Minière pour le Développement et l'Ascension Populaire, « **COMIDAP** » en sigle ;
03. La Coopérative Minière Kaulu Minda, « **COMIKAMIN** » en sigle ;
04. La Coopérative Minière Debout Katanga pour le Développement Multisectoriel, « **CMDKM** » en sigle ;
05. La Coopérative Minière Fondation Mayanda, « **CMFM** » en sigle ;
06. La Coopérative Minière les Bâisseurs, « **COMIBA** » en sigle ;
07. La Coopérative Minière Katanga Progress, « **COMIKAP** » en sigle ;
08. La Coopérative Minière Montagne des Mines, « **COMOMI** » en sigle ;
09. La Coopérative Minière pour le Progrès et le Développement Communautaire, « **CMPDC** » en sigle ;
10. La Coopérative Minière la Providence, « **COMIPRO** » en sigle.

Article 3 :

L'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières confère à la Fédération des Coopératives Minières pour le Développement « **FECOMID** » le droit de **représenter**, de **promouvoir**, de **protéger** et de **défendre** les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de **consolider** les liens entre elles.

Article 4 :

La Fédération des Coopératives Minières pour le Développement « **FECOMID** », est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 APR 2015

Martin KABWELULU

Ampliations

Cabinet du Président de la République	:1
Cabinet du Ministre des Mines	:2
Secrétaire Général des Mines	:1
Cadastre Minier	:1
CTCPM	:1
SAESSCAM	:1
Direction des Mines	:1
Direction de Géologie	:1
Direction des Investissements	:1
Direction chargée de la Protection de l'Environnement	:1
Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	:1
Fédération des Coopératives Minières pour le Dév. « FECOMID »	:1